

**DOSSIER 1 : SITUATION PRATIQUE****1.1. Définissez le régime matrimonial de monsieur PULITZ en explicitant les notions de biens communs et de biens propres. Précisez la nature juridique de la villa et de l'appartement au regard du régime matrimonial.**

La communauté légale réduite aux acquêts correspond au régime légal. La communauté se compose des biens communs, acquis par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant de leur industrie personnelle et des économies faites sur les fruits et revenus émanant de leurs biens propres.

Chaque époux jouit de ses biens propres. Les biens propres sont les biens acquis antérieurement au mariage mais aussi provenant d'une succession ou d'une libéralité échue après le mariage.

La villa héritée par son épouse est un bien propre de Lucienne. L'appartement, acquis antérieurement au mariage, est un bien propre de Justin.

**1.2. Quel intérêt l'EIRL présente-t-elle pour monsieur PULITZ ?**

L'intérêt de l'EIRL est double :

- tout entrepreneur peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale ;
- elle permet à l'entrepreneur de protéger son «patrimoine privé» des actions des créanciers de l'entreprise.

**1.3. Dans l'hypothèse où monsieur PULITZ ne règle pas un fournisseur professionnel, quels biens celui-ci peut-il saisir ?**

Les biens affectés à l'activité professionnelle garantissent les dettes de l'activité professionnelle.

Les créanciers pourront saisir les biens que M. Pulitz aura affectés à son activité professionnelle.

**1.4. Fondement de la responsabilité de l'École de plongée**

La responsabilité civile vise à réparer un dommage occasionné à une victime. La victime peut engager la responsabilité civile délictuelle en cas de faute du débiteur. Elle peut engager la responsabilité civile contractuelle du débiteur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat.

Justin a conclu un contrat avec l'École de plongée sous-marine d'Antibes et a été victime lors d'une séance de plongée d'un accident corporel. Il s'agit d'un cas de responsabilité civile contractuelle.

**1.5. Obligation de l'École et conséquences**

L'obligation de sécurité peut revêtir la qualification d'une obligation de moyens ou de résultat :

- dans le cas d'une obligation de résultat, le débiteur s'engage à atteindre le résultat ;
- dans le cas d'une obligation de moyens il s'engage à mettre tous ses moyens en œuvre.

Selon la jurisprudence, ce qui permet de qualifier l'obligation est le rôle actif ou non du créancier. Si le créancier a un rôle actif, il s'agit d'une obligation de moyens, sinon de résultat.

Il s'agit d'une activité sportive. Le créancier, à savoir Justin, a bien un rôle actif. L'obligation en cause est une obligation de moyens.

En conséquence pour M. Pulitz et dans le cas d'une obligation de moyens, le créancier doit prouver, le dommage, le fait générateur, à savoir la non-mise en œuvre des moyens par le débiteur et le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur.

**1.6. Droit d'auteur**

Une œuvre de l'esprit correspond à une création intellectuelle, à savoir :

- une création faite consciemment par une personne physique et modifiant le réel ;
- une création présentant deux qualités : la forme ou le support qui permet à l'auteur de communiquer son œuvre au public et l'originalité de l'œuvre.

Le tableau intitulé «Moi dans la jungle de Bornéo» respecte les critères permettant de le qualifier œuvre de l'esprit.

## 1.7. L'action de Lucienne

La saisie contrefaçon offre à l'auteur d'une œuvre protégée la preuve de la contrefaçon et permet la cessation de toute reproduction ou représentation illicite de l'œuvre.

L'action en contrefaçon permet de préserver le droit de propriété intellectuelle et de réparer le préjudice causé par l'atteinte à ce droit.

### DOSSIER 2 – COMMENTAIRE DE DOCUMENT

<b>2.1. Identifiez les parties. Exposez les faits et la procédure.</b>	<b>Les parties :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les époux X, consommateurs ;</li><li>- la société ATC, professionnel ;</li><li>- et, la société d'assurances Generali.</li></ul>
	<b>Les faits principaux sont :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- des achats de lots de carrelage ;</li><li>- une désagrégation des carreaux autour de la piscine et remplacement partiel de ceux-ci ;</li><li>- la persistance du phénomène et désignation d'un expert qui diagnostique une incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine.</li></ul>
	<b>La procédure :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- les demandeurs sont les époux X et les défendeurs la société ATC et la société Generali. Le TGI est compétent ;</li><li>- devant la cour d'appel les époux X sont les appelants et la société ATC et la société Generali sont les intimés. La demande des époux est rejetée ;</li><li>- devant la Cour de cassation, les demandeurs au pourvoi sont les époux X et les défendeurs au pourvoi la société ATC et la société Generali. Il s'agit d'un arrêt de cassation.</li></ul>
<b>2.2. En quoi les solutions de la cour d'appel et de la Cour de cassation s'opposent-elles ?</b>	<p>La cour d'appel rappelle que le vendeur de marchandises a une obligation d'information et de conseil. Elle met à la charge du client une obligation d'information sur l'emploi des marchandises. Elle constate que la preuve de cette dernière obligation n'a pas été apportée.</p> <p>Pour la Cour de cassation, le vendeur a une obligation d'information et de conseil. Il doit prouver qu'il s'en est acquitté et notamment qu'il s'est renseigné sur les besoins de son client.</p>
<b>2.3. Qui a la charge de la preuve de l'obligation de conseil et pour quelle(s) raison(s) ?</b>	<p>La charge de la preuve incombe au vendeur professionnel. Il doit fournir des informations et des conseils au consommateur profane.</p> <p>Les raisons sont essentiellement la protection du consommateur dans une relation déséquilibrée avec un professionnel.</p>

### DOSSIER 3 – QUESTION

#### Quelles sont les garanties du vendeur d'un fonds de commerce ?

Il existe deux garanties pour le vendeur du fonds de commerce.

<b>Le privilège du vendeur</b>	<p>Il confère à celui-ci un droit de suite et un droit de préférence :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par le droit de préférence, le vendeur a le droit d'être payé avant les autres créanciers ;</li><li>- par le droit de suite, il peut suivre le fonds en quelque main qu'il passe et en quelque lieu qu'il se trouve.</li></ul> <p><i>Nota : l'exercice de ces droits suppose que la vente ait été constatée dans un acte authentique ou sous seing privé. Le privilège du vendeur doit avoir fait l'objet d'une publicité légale.</i></p>
<b>L'action résolutoire</b>	Elle permet au vendeur impayé de <b>reprendre</b> son fonds.